

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 NOVEMBRE 2011

Présents : MM. BOUCHAT, Bourgestre
PIERARD, LESPAGNARD, Mme BURON , Mme PIHEYNS, Echevins
NGONGANG, Président CPAS
PONCELET, Conseillers
SCHREDER, HANIN, SMEETS, HUET, FRERE, SCHONBRODT, PETIT, Secrétaire
DUQUESNE, DEMASY, DENIS, WINCKEL, GREGOIRE, DE MUL,
SOLOT, COURARD, LOMBA, FRANCE, DURUISSEAU,
LECARTE,

Excusés : MM. PIERARD, HANIN, Mme WINCKEL

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

1. Pays de Famenne - a) Présentation des activités du Pays de Famenne par Monsieur BELLOT - Président en exercice.

Présents : Monsieur BELLOT, Président en exercice de l'asbl « Pays de Famenne » et Monsieur PETER, Secrétaire général.

Monsieur BELLOT fait une présentation générale de la genèse, de la constitution et de la raison d'être de l'asbl « Pays de la Famenne ».

Après avoir communiqué un bilan général des réalisations du pays de la Famenne, Monsieur BELLOT insiste sur les particularités du projet de territoire porté par le Pays de la Famenne qui transcende les frontières provinciales.

b) Présentation de l'étude prospective du Pays de Famenne par Monsieur Van Cutsem - Directeur de recherche à l'Institut DESTREE.

Présents : Monsieur VAN CUTSEM, Directeur de recherche à l'Institut DESTREE

Monsieur VAN CUTSEM présente la méthodologie suivie qui passe par :

- La réalisation d'un diagnostic de territoire
- Un questionnaire prospectif
- Une vision pour le Pays de la Famenne
- L'établissement de grandes lignes stratégiques.

Cette stratégie permettra la définition des enjeux pour le pays de la Famenne.

Pour répondre aux objections formulées en matière de visibilité et de bonne gouvernance, le Conseil communal convient d'inviter une fois par an les représentants du Pays de la Famenne à débattre en séance du Conseil communal du bilan des réalisations sur le territoire de la commune de Marche.

Monsieur le Conseiller DE MUL entre en séance

2. Travaux "Fourniture d'une signalétique d'accueil, de signalisation et d'information de la Ville de Marche - a) Présentation par Messieurs LAROSE et RAHIR du bureau AGUA.

b) Approbation du projet (conditions et mode de passation).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu les Arrêtés royaux coordonnés des 14/02/1967 et 24/09/1969 ainsi que les arrêtés ministériels des 6/03/1967 et 24/09/1969 relatifs au subventionnement des équipements touristiques ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et son annexe et les modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 1997 décidant le principe d'une étude « Town Management » pour l'ensemble de la problématique d'organisation et de l'utilisation des différents espaces du centre-urbain et chargeant le Collège de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 1997 décidant de confier la mission d'auteur de projet relative à l'étude « Town Management » à AGUA SPRL de Louvain-la-neuve ;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme en date du 24 juin 2011 ;

Vu le projet remis par AGUA sprl;

Considérant que le montant estimé de marché s'élève à 199.500 € hors TVA ou 241.395 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par Appel d'offres général ;

Attendu que les travaux projetés et décrits dans le projet définitif d'AGUA sont susceptibles d'être subventionnés par le Commissariat Général au Tourisme du Ministère de la Région Wallonne ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet de « Signalétique d'accueil, de signalisation et d'information de la Ville de Marche » au montant de 241.395 € TVAC.

De choisir l'Appel d'offres général comme mode de passation du marché.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

De solliciter l'intervention du Ministère de la Région Wallonne, Commissariat Général au Tourisme, pour la réalisation de ce projet.

Les dépenses seront imputées à l'article 423/73560 du budget 2012 et fera l'objet d'une M.B. si nécessaire.

3. Travaux - Réaménagement des trottoirs dans la traversée de On - Principe.
LE CONSEIL,

Attendu que les trottoirs dans la traversée de ON demandent un réaménagement ;

Attendu que ces travaux complets pour toute la traversée consisteraient essentiellement au remplacement des filets d'eau abîmés (± 180 m), l'enlèvement des dalles 30x30 avec évacuation, le placement de ± 7140 m² de nouveaux pavés en béton de couleur ocre et le placement d'une bordure extérieure de contre-buttage en béton sur ± 2500 m, soit un total estimé actuellement à ± 860.000 € TVA comprise.

Attendu que ces travaux seront effectués en plusieurs phases ;

Attendu que pour mener à bien le dossier, un auteur de projet doit être désigné ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe du réaménagement des trottoirs dans la traversée de ON – Estimation : 860.000 € TVA comprise.

De charger le Collège Communal de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité.

La dépense sera prévue en modification budgétaire.

De charger le Collège de la bonne suite du dossier.

4. Travaux - Plan triennal 2010 - 2012 (Année 2012) - Egouttage conjoint avec aménagement de la voirie à HARGIMONT, rues d'Ambly, des Eglantines, Verte, du Presbytère et E. Debatty - Approbation du projet, des conditions et modes de passation.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2011 portant approbation de la proposition communale de programme triennal 2010-2012, inscrivant les travaux en question en priorité 1 pour l'année 2012, définissant le montant des subsides provisoires donné par la Région wallonne (519.620 €) et le montant de l'intervention provisoire de la SPGE (907.378 €) ;

Vu la convention de coopération entre l'AIVE et la Ville de Marche-en-Famenne approuvée par le conseil communal du 28 janvier 2008 ;

Vu l'attribution du marché de conception par l'AIVE pour le marché au bureau d'étude ARCADIS E&C, rue des Guillemins 26 2ème étage à 4000 Liège ;

Considérant que l'auteur de projet ARCADIS E&C a établi un cahier des charges n° VO 08 092 03 LG MD pour le marché ayant pour objet « égouttage avec aménagement de voirie à Hargimont – rues d'Ambly, des Eglantines, du Presbytère et E. Debatty – phase 1 » ;

Considérant que pour le marché ayant pour objet « égouttage avec aménagement de voirie à Hargimont – rues d'Ambly, des Eglantines, du Presbytère et E. Debatty – phase 1 » le montant estimé s'élève à 2.143.968,63 € hors TVA ou 2.594.202,04 € TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé (TVAC) est à ventiler comme suit :

Partie 1 : Travaux dans les rues d'Ambly, du Presbytère et E. Debatty

- division 1 : travaux d'égouts financés par la SPGE : 967.184,04 € (799.325,65 € HTVA)
- division 2 : travaux subsidiés de voirie à charge de la commune : 1.237.010,91 €

Partie 2 : travaux dans la rue Verte

- division 1 : travaux d'égouts financés par la SPGE : 85.390,80 € (70.570,91 € HTVA)

Partie 3 : travaux de distribution d'eau à charge de la SWDE : 304.616,29 € (251.749,00 € HTVA)

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par adjudication publique ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire article : 42117/73560 ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire.

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le cahier des charges n° VO 08 092 03 LG MD ayant pour objet « égouttage avec aménagement de voirie à Hargimont – rues d'Ambly, des Eglantines, du Presbytère et E. Debatty – phase 1 » établis par l'auteur de projet ARCADIS E&C. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 2.143.968,63 € hors TVA ou 2.594.202,04 € TVA comprise.
2. D'approuver la part des travaux subsidiés de voirie à charge de la commune au montant estimé de 1.237.010,91 € TVA comprise.
3. De solliciter les subsides auprès du Ministre compétent dans le cadre du programme triennal pour les travaux relatifs à la voirie.
4. De solliciter la SPGE pour le financement des travaux d'égouttage.
5. De retenir comme mode de passation du marché l'adjudication publique.
6. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article : 42117/73560.
7. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

5. Travaux - Commune pilote Wallonie cyclable - Placement d'abris vélos -
Projet.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 mai 2001 décidant le principe de l'aménagement d'abris et de repos vélos à différents endroits de la Commune dont notamment les gares et le centre ville et chargeant le Collège de désigner un auteur de projet.

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2001 désignant le Bureau Espaces Mobilités de Bruxelles comme auteur de projet ;

Considérant le projet comprenant le cahier spécial des charges et les plans relatifs à ce marché établi par l'auteur de projet, Espaces Mobilités, rue de Londres 15 à 1050 Bruxelles;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 174.264,95 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW – DGO2, Direction de la Planification et de la Mobilité, et que cette partie s'élève à 118.782 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet établi par le Bureau Espaces Mobilités pour l'aménagement d'abris vélos au montant de 174.264,95 € TVAC.
- De transmettre le dossier au SPW – DGO2, Direction de la Planification et de la Mobilité pour approbation.
- Le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 76420/72160 du budget 2011.

6. Travaux - SPGE - Projet de modification du PASH de l'Ourthe.
LE CONSEIL,

Vu le Code de l'Eau et plus particulièrement l'article R.288§4;

Vu le Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et plus particulièrement l'article 43 §2 et §3 ;

Vu l'avant-projet de modification du plan d'assainissement pour sous-bassin hydrographique (PASH) de l'Ourthe approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 7 juillet 2011 ;

Attendu que cette modification porte, au niveau du territoire de la Commune de Marche-en-Famenne, sur la mise en épuration collective de la zone couverte par le nouveau parc scientifique de Aye ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée sur le territoire de la Commune du 14 septembre au 28 octobre 2011 ;

Vu la procès-verbal de clôture d'enquête qui mentionne que le projet n'a fait l'objet d'aucune remarque, objection ou observation;

Attendu que le projet vise en la mise en épuration collective de la zone couverte par le nouveau parc scientifique de Aye par la mise en place d'un collecteur sous pression ;

Attendu que cette modification vise à une amélioration de la situation existante ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur l'avant-projet de modification du plan d'assainissement pour sous-bassin hydrographique (PASH) de l'Ourthe pour sa partie concernant le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne.

La présente décision sera transmise à la SPGE, avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur.

7. Patrimoine - AYE et ON – Conventions de passage FLUXYS - Approbation.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que FLUXYS S.A., avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, projette l'installation et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz avec accessoires, telle que prévue dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 (M.B. 7 mai 1965) et ses arrêtés d'exécution relatifs au transport de produits gazeux et autres par canalisation, dénommée HUY (BEN-AHIN) – AUBANGE (ATHUS);

Vu les conventions de passage rédigées par FLUXYS et portant sur des emprises à soustraire des parcelles communales cadastrées comme suit :

Marche-en-Famenne – 2^e division – Aye :

- section A n°974 C, étant un bois sis « Au Bois d'Aye », d'une contenance de 24ha 26a 80ca : longueur de l'emprise à réaliser : 20 mètres,

- section A n°685/02, étant un bois sis en lieu-dit « Terre Al Hesse », d'une contenance de 26 a 45 ca : longueur de l'emprise à réaliser : 2 mètres,

- section A n°848, étant un bois sis « Au Bois des Fourneaux », d'une contenance de 40 a : longueur de l'emprise à réaliser : 59 mètres,
 - section A n°685 C, étant un bois sis en lieu-dit « Terre Al Hesse », d'une contenance de 28 a 40 ca : longueur de l'emprise à réaliser : 23 mètres,
 - section A n°926 R3, étant une pâture d'une contenance de 14ha 87a 48ca : longueur de l'emprise à réaliser : 215 mètres,
- Marche-en-Famenne – 5^e division – On :
- section B n°343 D, étant une terre sise en lieu-dit « Au Pisseroux », d'une contenance de 23 a 27ca : longueur de l'emprise à réaliser : 26 mètres;

Vu le prix offert par FLUXYS correspondant à CINQ EUROS le mètre;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les conventions de passage susmentionnées.
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Patrimoine - On - Bois "Al Gotte" - Acquisition - Principe - Approbation du projet d'acte. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2011 décidant de proposer au Conseil communal d'acquérir l'immeuble suivant :

Marche-en-Famenne – 5^e division – On :

Section B n°779K, étant un bois sis en lieu-dit « Al Gotte », d'une contenance de 41 ares 70 centiares, appartenant à MM. Thomas GOUVERNEUR, rue Pierre Thomas 59B à 6600 Bastogne et Quentin GOUVERNEUR, chaussée de Waterloo 89 à 5002 Saint-Servais;

Attendu que cette parcelle jouxte le territoire boisé communal;

Vu l'estimation en date du 15 juin 2011 du D.N.F., rue du Carmel 1A à 6900 Marloie, relative au bois croissant;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau en date du 5 juillet 2011;

Vu l'accord des consorts GOUVERNEUR quant au prix fixé à la somme de EUROS (2.580 €);

Vu le projet d'acte d'acquisition du 13 octobre 2011 du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau;

Attendu que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir l'extension du domaine boisé communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

- L'acquisition du bien cadastré Marche-en-Famenne – 5^e division – On : section B n°779K, étant un bois sis en lieu-dit « Al Gotte », d'une contenance de 41 ares 70 centiares, appartenant à MM. Thomas GOUVERNEUR, rue Pierre Thomas 59B à 6600 Bastogne et Quentin GOUVERNEUR, chaussée de Waterloo 89 à 5002 Saint-Servais.

- D'approuver le projet d'acte d'acquisition rédigé en date du 13 octobre 2011 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau et de charger ce dernier de procéder à la passation de l'acte définitif d'achat.
- Que la présente acquisition s'entend au prix de 2.580 euros.
- Que les frais résultant de l' acquisition sont à charge de l'acquéreur.
- Que l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir l'extension du domaine boisé communal.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que la dépense sera imputée à l'article 12403/71155 « Achat de terrains boisés».

9. Patrimoine - Marche-en-Famenne – Immeuble rue Chantraine 6 – Acquisition – Approbation du projet d'acte.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er août 2011 décidant de proposer au Conseil communal d'acquérir l'immeuble suivant :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

Section A n°207 B, étant une maison sise rue Chantraine 6, d'une contenance de 55 m², appartenant à Mme Ariane DOTREPPE, rue Bois Notre Dame 10 à Marche-en-Famenne;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2011 décidant le principe de l'acquisition de l'immeuble susmentionné au prix de 110.000 € et de désigner le COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES (C.A.I.) de Neufchâteau afin de rédiger un projet d'acte d'acquisition et de procéder à la passation de celui-ci, ainsi que le prévoit l'article 61 paragraphe premier de la loi-programme du 6 juillet 1989;

Vu le projet d'acte rédigé par le C.A.I. ;

Attendu que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir l'acquisition d'immeubles destinés à redynamiser le centre-ville de Marche-en-Famenne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte d'acquisition de l'immeuble sis rue Chantraine 6, d'une contenance de 55 m², cadastré Marche, section A n°207B, appartenant à Mme Ariane DOTREPPE susmentionnée, au prix de 110.000 €.
- Que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir l'acquisition d'immeubles destinés à redynamiser le centre-ville de Marche-en-Famenne.
- De charger le COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau de procéder à la passation de l'acte d'achat définitif.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que la dépense, financée sur fonds propres, sera imputée à l'article 12420/71256 « Achat de cellules vides de commerces au centre-ville ».

10. Culture - Académie des Beaux arts - Achat de matériel - Principe et cahier des charges.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et son annexe ;

Attendu que les différents ateliers de l'académie des beaux-arts de Marche ont besoin de matériel spécifique pour pouvoir fonctionner ;

Vu le courrier de Madame Véronique HENROT, directrice de l'Académie des Beaux-arts, sollicitant l'achat d'un four pour l'atelier de céramique et de mobilier pour le bureau de direction ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'Administration ;

Attendu qu'un crédit de 8000 € pour le matériel et de 2000 € pour le mobilier sont prévus au budget 2011 pour ce type d'achat ;

DECIDE A L'UNANIMITE

le principe de l'achat de matériel pour l'atelier de céramique et de mobilier pour le bureau de la direction repris au cahier des charges ci-joint.

De charger le Collège communal d'exécuter ce marché selon procédure négociée sans publicité.

Les dépenses seront imputées à l'article 73402/74151 et 73402/74451 et couvertes par un emprunt.

11. Intercommunale - "Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle - IMIO - a) Désignation de 2 fondateurs supplémentaires.

LE CONSEIL,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Revu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2011 par laquelle celui-ci décide de participer à la constitution de l'intercommunale de mutualisation en matière organisationnelle et informatique (IMIO) et désigne les 5 délégués de la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale et 1 fondateur à l'acte constitutif de l'intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer de la présence effective d'au moins un fondateur à l'acte constitutif de l'intercommunale IMIO;

Que certains éléments impondérables peuvent parfois empêcher la présence d'un fondateur à l'acte constitutif;

Qu'il y a lieu, par sécurité, de se prémunir de tout élément qui serait de nature à retarder la constitution de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

de désigner Messieurs PIERARD et PONCELET en tant que fondateurs de l'Intercommunale IMIO en supplément de Monsieur LESPAGNARD.

b) Convocation à l'assemblée générale constitutive du 28 novembre 2011 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil communal du **5 septembre 2011** portant sur la création et la prise de participation de la Ville de Marche à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée constitutive d'IMIO du 28 novembre 2011 par lettre datée **du 24 octobre 2011**;

Considérant que la Ville a été mise en mesure de délibérer vu la note préliminaire annexée à la susdite convocation, explicitant et justifiant les propositions de décisions afférentes aux différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Considérant que la Ville doit être représentée par des délégués en leur qualité de fondateurs à l'acte constitutif de l'intercommunale IMIO;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2011;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'intercommunale en formation;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation des statuts de l'intercommunale IMIO;

Que le conseil communal s'est déjà prononcé sur ce point dans sa délibération du 5 septembre 2011 portant sur la création et la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la désignation des administrateurs ;

Que l'article 29 des statuts traite de la composition du conseil d'administration ;

Qu'il appartient à l'Assemblée générale de désigner ces administrateurs ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ;

Qu'il appartient à l'Assemblée générale de fixer ce contenu minimal qui comprend:

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;
- le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mise en discussion;
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale;
- le droit , pour les membres de l'assemblée générale de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion;

Qu'il appartient à l'Assemblée générale d'adopter ces règles de déontologie et d'éthique;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la définition des modalités de consultation et de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux ;

Qu'il appartient à l'Assemblée générale de définir ces modalités de consultation et de visite ;

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la délégation au conseil d'administration du pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;

Qu'en principe l'Assemblée générale est seule compétente pour les modifications statutaires ;

Que l'intercommunale en formation est appelée à grandir rapidement via l'entrée de nouveaux associés dans son capital;

Qu'en déléguant au conseil d'administration notamment le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés, on évite de devoir réunir une Assemblée générale extraordinaire à chaque nouvelle entrée d'associés dans le capital d'IMIO;

Que de la sorte, l'entrée de nouveaux associés au capital d'IMIO s'en trouvera simplifiée;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation du montant de la participation annuelle des associés;

Que l'article 8 des statuts stipule: "L'assemblée générale fixe le montant de la participation annuelle des associés en fonction des frais encourus par l'intercommunale dans l'exercice de ses activités et du recours à celles-ci par les associés".

Exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée constitutive précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale constitutive d'IMIO du 28 novembre 2011 qui nécessitent un vote.

Article 1. - A L'UNANIMITE

de désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, cinq représentants, dont trois au moins représentent la majorité du conseil communal:

- Mr Jean-François PIERARD – Premier Echevin (cdH)
- Mr Bertrand LESPAGNARD – Echevin (MR)
- Mr Benoît PONCELET – Président du CPAS (cdH)
- Mr Gérard DENIS – Conseiller communal (cdH)
- Mr Stéphane DE MUL – Conseiller communal (Avenir)

pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de la nouvelle intercommunale et dont:

- Monsieur Bertrand LESPAGNARD
- Monsieur Jean-François PIERARD
- Monsieur Benoît PONCELET

pour représenter la commune en qualité de fondateur à l'acte constitutif de l'intercommunale.

Article 2. - A L'UNANIMITE

de marquer accord sur le principe de désignation des administrateurs présentés en séance par l'Assemblée générale constitutive d'IMIO conformément à l'article L1523-15 § 1er du CDLD.

Art. 3. - A L'UNANIMITE

d'approuver le contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du conseil d'administration, du comité de gestion et du comité de rémunération de l'intercommunale IMIO.

Art. 4. - A L'UNANIMITE

d'approuver les règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion de l'intercommunale IMIO.

Art. 5. - A L'UNANIMITE

d'approuver les modalités de consultation et de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux.

Art. 6. - A L'UNANIMITE

d'approuver la délégation au conseil d'administration du pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation.

Art. 7. - A L'UNANIMITE

d'approuver la fixation du montant de la participation annuelle des associés.

Article 8.- A L'UNANIMITE

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 9.- A L'UNANIMITE

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 10.- A L'UNANIMITE

de transmettre la présente délibération à l'intercommunale en formation, IMIO.

12. Finances - Holding communal - Etat de la question pour la commune de Marche.

Monsieur le Bourgmestre présente les données statistiques collectées par les services financiers de la Ville et reprises dans le tableau ci-dessous et répond aux questions formulées par les Conseillers communaux.

Participations Holding Communal + Dexia

Au 01/01/2011

	Quantités	Valeur comptable
Holding parts A	6.214	254.525,44
Holding parts B	4.752	194.641,92
Holding parts ordinaires	15.048	280.494,72
Dexia	18.594	134.591,21
		864.253,29

Dividendes perçus de 1997 à 2008 : 1.912.556 €

En 2010, sur les 254.525,44 € de recapitalisation, nous avons perçu 37.810,48 € de dividendes.

13. Finances - Bâtiments sportifs communaux - Précompte immobilier - Part communale.

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du Conseil communal du 4 novembre 1996 ;

Vu la décision du Collège communal 3 octobre 2011 ;

Attendu que certaines Associations Sans But Lucratif à vocation culturelle et sportive ont à leur charge le précompte immobilier des biens communaux destinés à leurs activités ;

Vu la liste des associations concernées ;

Attendu qu'il n'est pas possible d'obtenir l'exonération du précompte immobilier ;

Vu les difficultés rencontrées par ces associations ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De mettre à jour la liste établie en 1996 en ajoutant les deux ASBL suivantes :

1. ASBL Royal Marloie Sport
2. ASBL Rugby Club de la Famenne

La dépense sera prévue au budget à l'article 124/32102.

14. Finances - Taxes annuelles -

a) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Art : 040/37201

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques votée le 09 novembre 2009 fixant le même taux ;

Vu les finances de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2012, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune à partir du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à 8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

b) Centimes additionnels au précompte immobilier.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu la taxe des centimes additionnels au précompte immobilier votée le 09 novembre 2009 fixant le même taux ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

Article 1

Il sera perçu pour l'exercice 2012 au profit de la commune, 2500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

15. Finances - Situation de caisse du Receveur. **LE CONSEIL,**

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du **30/06/2011**.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à **14.362.800,88 €** au **30/06/2011**. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du **30/06/2011**.

16. Finances – a) Fabrique d'église de Roy - Budget 2012 - Approbation.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le budget 2012 de la fabrique d'église de **ROY** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		2253,48€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	4267,88€
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		6521,36€
Balance :	- recettes :	6521,36€
	- dépenses :	6521,36€
	- résultat	0€

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **5.433,20 €**

b) Fabrique d'église de Humain - Budget 2012 - Approbation.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le budget 2012 de la fabrique d'église de **HUMAIN** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3096,00€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	1873,59€
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		4969,59€
Balance :	- recettes :	4969,59€
	- dépenses :	4969,59€
	- résultat	0€

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **989,75 €**

c) Fabrique d'église de Waha/Champlon - Budget 2012 - Approbation.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le budget 2012 de la fabrique d'église de **WAHA/CHAMPLON** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		6330,72€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	41.453,71€
	- extraordinaires	4609,58€
Total général des dépenses :		52.394,01€
Balance :	- recettes :	52.394,01€
	- dépenses :	52.394,01€
	- résultat	0€

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **30.429,47 €**

17. Recette - ASBL "Cœur en Marche" - Constitution d'un canon emphytéotique pour le bâtiment de la Mutuelle - Mise en non-valeur.
LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2010 décidant le principe de l'acquisition d'un immeuble sis place Toucrée 7 à Marche ;

Attendu que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique à savoir la recentralisation de services sociaux tels que l'ALE, l'ASBL Cœur en Marche ;

Que par délibération du 15 septembre 2010, le Conseil d'administration de l'ASBL Cœur en Marche s'engageait à verser 200.000 € à titre de canon unique et anticipatif dans le cadre du bail emphytéotique à conclure avec la Ville ;

Que dans le courant du mois de mars 2011, l'ASBL Cœur en Marche a signifié son intention de ne pas s'associer au projet ;

Vu l'intérêt du CPAS de prendre part au projet de plate-forme sociale dans cet immeuble ;

Vu la convention de location de locaux établie entre la Ville et le CPAS approuvée par le Conseil communal en séance du 28 septembre 2011.

DECIDE par 20 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

D'admettre en non-valeur une somme de 200.000 € à l'article 12423/70151-2011 du compte d'exercice 2011.

18. Personnel -Indemnité d'utilisation de la bicyclette - Révision.
LE CONSEIL,

Vu l'arrêté royal du 13 juin 2010 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes publics dans les frais de transport des membres du personnel fédéral et portant modification de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics fédéraux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2002, approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne le 30 janvier 2003 fixant le statut pécuniaire du personnel communal à partir du 1er janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 juillet 2005, approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg le 4 août 2005 accordant une indemnité de 0,15 €/km pour l'utilisation d'une bicyclette sur le chemin du travail.

DECIDE A L'UNANIMITE

de modifier son statut administratif en son article 59 ter relatif à l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail et d'appliquer le nouveau taux de 0,20 €/km à partir du 1er juillet 2011.

19. Personnel - Indemnité kilométrique pour déplacements – Révision. LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 07 juillet 2008 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels et décidant sa révision annuelle au 1^{er} juillet ;

Vu la circulaire ministérielle n° 609 du 22 juin 2011 adoptant le montant de l'indemnité kilométrique ;

Attendu que les montants de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels doivent être adaptés à la nouvelle législation en vigueur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique de 0,3352 €/km du 01 juillet 2011 au 30 juin 2012

20. Intercommunale - AIVE - Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée Générale - Approbation de l'ordre du jour. LE CONSEIL

Vu la convocation adressée ce 4 octobre 2011 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 9 novembre 2011 à 18h au Saupont à Bertrix.

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal décide A L'UNANIMITE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 9 novembre 2011 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune **par décision du Conseil Communal du 7 novembre 2011** de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 9 novembre 2011;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, **trois jours au moins avant l'Assemblée générale** du secteur Valorisation et Propreté.

21. SRI - Marché public - Achat de matériel d'ambulance - Principe.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1^o ;

Vu l'arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant, que le Service Régional d'Incendie demande l'achat de matériel d'ambulance pour renouveler le matériel en place ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cahier spécial des charges relatif à la fourniture de ce matériel ;

Considérant que le montant de ce marché est estimé à 16 000 € HTVA ;

Considérant qu'un crédit de 30 000€ est disponible à l'article 35202/74451 du budget extraordinaire 2011 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'acquisition de matériel d'ambulance (brancards) pour renouveler le matériel en place ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Charge le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges ci-annexé.

Les clauses contractuelles sont celles contenues dans le cahier général des charges (A.M. du 10/08/1977) ;

D'arrêter comme suit les conditions du marché :

- la livraison sera effectuée , le plus rapidement possible après l'ordre de commande transmis par l'Administration communale et, au plus tard dans les 60 jours à dater de celle-ci.
- Le délai de paiement sera de 60 jours à dater de la réception de la facture régulièrement établie (double exemplaire).

22. SRI - Règlement de facturation des Services Régionaux d'Incendie de la Province du Luxembourg.
LE CONSEIL,

Revu les délibérations adoptées par le Conseil communal en séance du 5 septembre 2011 ;

- **SRI - Principe d'aide mutuelle gratuite entre les services d'incendie de la PZO Luxembourg**
- **Règlement relatif à la redevance des prestations payantes du Service Régional d'Incendie.**
- **Règlement relatif à la redevance des prestations de prévention du bureau zonal de Prévention de la zone de secours Luxembourg.**

Revu ses délibérations des 1^{er} octobre 2001 et 09 novembre 2009 sur la tarification des missions payantes effectuées par le SRI ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile et plus particulièrement le chapitre II « des Services communaux et régionaux d'Incendie » ;

Vu la loi du 08 juillet 1964 relative à l'Aide médicale urgente ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et plus particulièrement ses articles 176 et 221 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'AR du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'AR du 06 mai 1971 fixant les types de règlements organiques communaux relatifs à l'organisation des Services d'incendie ;

Vu l'AR du 07 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport des personnes prises en charge par le système de l'Aide Médicale Urgente ;

Vu l'AR du 07 avril 2003 définissant les compétences des Services d'incendie en matière de missions obligatoires ;

Vu l'AR du 07 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile ;

Vu l'AR du 25 avril 2007, déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Vu l'AR du 02 février 2009 créant une seule zone de secours dans la Province du Luxembourg ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2008 complétant la circulaire du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide

Vu l'Arrêté du 08 mars 1991 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixant les ressorts territoriaux des Services Régionaux d'Incendie ;

Vu l'Arrêté du 21 avril 2010 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg, déterminant le fonctionnement du bureau zonal de prévention de la Zone de Secours Luxembourg ;

Vu la décision unanime des Bourgmestres des communes centres de groupe adhérents à la PZO Luxembourg ratifiée le 23 mars 2011 ;

Vu la proposition de la coordination générale de la PZO proposant au Conseil Communal réuni en séance publique d'adopter le règlement de facturation des
Conseil du 07/11/2011- 19/30

Services Régionaux d'Incendie de la province de Luxembourg ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement relatif à la tarification et à la facturation des interventions de prévention incendie effectuées par le bureau zonal de prévention de la zone Luxembourg ;

Considérant la proposition de tarification des missions de prévention, établie par le groupe de travail prévention de la province de Luxembourg ;

Considérant l'accord unanime des Bourgmestres adhérents à la pré-zone opérationnelle sur cette proposition obtenue lors de l'assemblée du 23 mars 2011 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1. Le règlement de facturation des Services Régionaux d'Incendie de la Province de Luxembourg ci-annexé est adopté pour le Service Régional d'Incendie de Marche-en-Famenne.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur lorsque les délibérations des 14 Conseils communaux des communes centres de groupe auront été approuvées et publiées conformément aux prescrits du Code de la Démocratie locale (et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 et l'article L3131-1, §1er, 3°) et au plus tard le 1^{er} mars 2012.

Art. 3. Le présent règlement sera intégré dans le règlement d'ordre intérieur du Service Régional d'Incendie de Marche-en-Famenne.

REGLEMENT DE FACTURATION DES SERVICES REGIONAUX D'INCENDIE

DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

Article 1 – Des missions légales

§1 Le service d'incendie est chargé d'accomplir les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en matière d'incendie, notamment par :

- a) La Loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile telle que modifiée et ses Arrêtés d'exécution.
- b) L'Arrêté Royal du 07/04/2003, c'est - à- dire :
 - 1.Interventions feu
 - 2.Travaux de secours techniques
 - 3.Aide Médicale Urgente
 - 4.Prévention
 - 5.Pollutions
 - 6.Inondations
 - 7.Télécommunications & coordination
 - 8.Missions internationales
 - 9.Missions préventives
 - 10. Alerte
 - 11. Logistique.
- c) La loi du 08 juillet 1964 concernant l'Aide Médicale Urgente telle que **modifiée et** ses arrêtés d'application.
- d) L'A.R.du 28.02.1963, portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes.
- e) Le règlement général sur la Protection du Travail.

A la demande du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, et conformément aux instructions en la matière, le Service d' Incendie fournira aux services de la Protection Civile, le personnel et le matériel disponibles pour intervenir en renfort sur le territoire d'un pays limitrophe.

A la demande de l'Officier Chef de Service, le Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en milieux périlleux fournira le personnel et le matériel disponibles pour intervenir à l'endroit désigné par lui.

En outre le service d'incendie accomplira toutes les missions pour compte tiers qui lui sont commandées par l'officier Chef de service.

§2 Aide mutuelle gratuite

Le service d'incendie fournira à titre de réciprocité et sans rétribution aucune les secours et renforts nécessaires aux autres services d'incendie au sein de la Zone de secours Luxembourg comme définie dans

l' A.R. DU 02 février 2009, pour garantir l'aide adéquate la plus rapide.

Le principe de l'aide réciproque gratuite pour les secours et renforts nécessaires au sein de la Zone de secours de la Province du Luxembourg entre ses 14 Services régionaux d'incendie est d'application.

Article 2 – Des missions du Service Régional d'Incendie soumises à facturation

Les missions autres que celles reprises sous l'article 1 sont soumises à facturation, à savoir :

§.1.

Toutes les missions reprises à l'annexe A du présent règlement sont soumises à facturation suivant le tarif ci-après.

§.2.

Il appartient au personnel intervenant de recueillir tous les renseignements utiles nécessaires à la facturation sur les formulaires joints en annexes B et C.

§.3.

Les montants mentionnés ci-dessous, sont liés au coefficient de majoration des traitements actuel de 154,60 et seront adaptés au 1^{er} janvier de chaque année sur base du coefficient du 30 juin précédent, le résultat étant arrondi à l'euro supérieur.

§.4.

Frais de personnel :

45,00 € par heure prestée par un Officier

35,00 € par heure prestée par un Sous-Officier

30,00 € par heure prestée par un Caporal ou un Sapeur-pompier

§.5.

Frais de matériel :

150,00 € par heure et 2,00 € par km pour les véhicules autres que les appareils d'élévation

230,00 € par heure et 2,00 € par km pour les appareils d'élévation

16,00 € par heure pour les autres engins à moteur

§.6.

Les montants repris aux § 4et 5 seront calculés sur base de l'heure de départ de la caserne jusqu'à l'heure de retour à la base, augmentée éventuellement du temps de reconditionnement du matériel.

Les heures prestées seront arrondies à l'heure inférieure ou supérieure suivant que le temps presté est inférieur ou supérieur à la ½ heure.

La 1^{ère} heure de prestation est toujours entièrement due.

§.7.

Tous les transports par ambulance sont facturés sur base des directives annuelles reçues dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente.

§.8.

Prestations particulières :

- **Pour les nids d'insectes, un montant forfaitaire de 40,00 € est facturé par adresse et journée d'intervention, quel que soit le nombre de nids à détruire. Ce montant est destiné à récupérer les frais de produits utilisés et d'amortissement des équipements nécessaires.**
- **Les bâchages sont facturés, outre les frais de personnel et de véhicules, à 2,00 €/m² (bâches et lattage compris).**
- **L'absorbant utilisé, lorsque le pollueur est connu, est facturé, outre les frais de personnel et de véhicules, à 25,00 € par sac de 20 litres ou 20 kg.**
- **Pour les formations délivrées à des organismes ou des entreprises autres qu'un SRI, à l'exception des écoles, un montant de 150,00 € sera facturé par extincteur du SRI utilisé. Les frais de formateurs seront facturés comme fixé au §4. Les éventuels frais de transport seront facturés comme fixé au §5.**

§. 9.

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

Trente jours calendrier après le 1^{er} rappel une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

§ 10.

Tous les frais relatifs au recouvrement par voie judiciaire, en ce y compris les honoraires des avocats, sont à charge du bénéficiaire de la mission.

§ 11.

En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du ressort territorial concerné.

§12.

La facturation établie est applicable à l'ensemble des tiers en ce y compris les Services publics autres qu'incendie.

§.13.

Les missions en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion font l'objet d'une facturation spécifique reprise à l'article 4.

Article 3 – De l'organisation de la prévention contre l'incendie et l'explosion (Création du bureau zonal de prévention)

§. 1. Un bureau de prévention incendie est créé pour la Zone de Secours du Luxembourg, dénommé « Bureau Zonal de Prévention », ci-après dénommé BZP ; celui-ci fonctionnera avec les techniciens en prévention de l'incendie, ci-après dénommés TPI, des services d'incendie de la Zone de Secours.

§. 2. Les techniciens en prévention de l'incendie du service d'incendie sont intégrés fonctionnellement (et non organiquement) au BZP ; les autres communes centres de groupe de la Zone de Secours souscrivent également, par convention globale, à l'intégration fonctionnelle de leurs techniciens en prévention de l'incendie au BZP.

§. 3. La compétence des techniciens en prévention de l'incendie du service d'incendie est étendue à l'ensemble des communes de la Zone de Secours du Luxembourg.

§ 4. Tout rapport de prévention sera soumis au visa du chef de service du Service d'incendie territorialement compétent, conformément à l'article 22 de l'AR du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel que modifié.

§. 5. Les missions du BZP sont :

- Centraliser les demandes des communes centres de groupe de la Zone de Secours/Province en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, gérer et activer les techniciens en prévention par une répartition des tâches selon leur spécialisation, leur disponibilité et leur localisation ;
- Organiser et assurer la facturation des missions en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion sur l'ensemble de la Zone de Secours.

Article 4 – De la facturation des missions en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion (BZP)

Les missions en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion sont soumises à facturation, organisée et fixée comme suit :

§. 1. La redevance est déterminée comme suit :

Les missions sont facturées sur base de montants forfaitaires par unité et par catégorie d'établissements.

Pour l'étude du dossier, la redevance couvrira les démarches que le Bureau zonal de prévention est appelé à accomplir, à savoir :

- L'examen des plans ou la visite des lieux pour un bâtiment ;
- Une consultation accordée aux entrepreneurs ou aux architectes ou aux demandeurs ou une participation à une réunion ;
- La visite de contrôle final lors de la réception de l'ouvrage.

Une unité (1 U) équivaut à 40 €, somme représentant environ le traitement horaire d'un TPI (*grade de lieutenant – 12 ans d'ancienneté - toutes charges comprises, part patronale incluse*).

§. 2. Catégories d'établissements (liste pouvant être modifiée en fonction de l'évolution des nouveaux règlements légaux) :

Tous	Ouverture du dossier		1 U		
			Visite initiale	Renouvellement	
EAP	Etablissement Accessibles au Public (cafés, commerces, friteries ambulantes ou fixes, dancing, chapiteau, cirque, ...)	≤ 500 m ²	2 U	2 U	
		≥ 500 m ² < 2000 m ²	4 U	2 U	
		≥ 2000 m ²	6 U	3 U	
HOP	Hôpital		20 U	10 U	
MRS	Maison de repos (et de soins)		10 U	5 U	
EEN	Etablissement d'enseignement (par pouvoir organisateur et par implantation)	< 200 élèves		2 U	2 U
			avec internat	6 U	3 U
		≥ 200 élèves < 1000 élèves		4 U	2 U
			avec internat	8 U	4 U
≥ 1000 élèves		6 U	3 U		
	avec internat	10 U	5 U		

EHT	Etablissement d'hébergement touristique (par attestation de sécurité)	< 10 personnes		2 U	2 U
		≥ 10 personnes < 15 personnes		4 U	2 U
		≥ 15 personnes		6 U	3 U
BBA	Bâtiment bas collectif et habitation unifamiliale avec locaux professionnels			4 U	2 U
	Habitation unifamiliale			2 U	
BMO	Bâtiment moyen			6 U	3 U
BEL	Bâtiment élevé			10 U	5 U
BIN	Bâtiment industriel	< 200 m ²	1 seul niveau	4 U	2 U
		< 200 m ²	plus de 1 niveau	8 U	4 U
		≥ 200 m ²	classe A	12 U	6 U
			classe B	16 U	8 U
			classe C	20 U	10 U
CAM	Camping et endroit de camp		< 100 places	2 U	2 U
			≥ 100 places	4 U	2 U
EHP	Hébergement non touristique IMP-Home jeunesse-maison d'accueil,...		<10 personnes	2U	2U
			≥ 10 personnes < 15 personnes	4 U	2U
			≥ 15 personnes	6 U	3U
ONE	Crèches			4 U	2 U
	Gardiennes encadrées			1 U	1 U
LOT	Lotissement		< 10 lots	2 U	
			≥10 lots	4 U	

- Les établissements non repris ci-dessus, faisant l'objet d'une demande de prévention, seront considérés, pour le calcul d'unités, selon leur degré de similitude avec une des catégories.
- La visite de contrôle final est couverte par la redevance de départ. En cas de visites supplémentaires, chacune d'elles sera considérée comme un renouvellement et fera l'objet d'une redevance équivalente.
- Les consultations supplémentaires à celle prévue au §1 feront l'objet d'une redevance d'une unité (1 U).
- Sont considérés comme dossiers nouveaux les permis de lotir, les permis d'urbanisme en ce y compris les dossiers modificatifs, les certificats d'urbanisme n°2, les permis d'exploiter.

§. 3. Les factures seront établies par le BZP et adressées au bénéficiaire de la mission de prévention ; une copie de cette facture est envoyée au receveur communal de la commune centre de groupe à laquelle est rattaché le Technicien en prévention de l'incendie exécutant la mission.

§. 4. Les versements sont à effectuer sur le compte désigné par le BZP, ce compte étant celui de la commune centre de groupe à laquelle est rattaché le Technicien en prévention de l'incendie exécutant la mission.

§. 5. Les redevances sont payables dans les délais fixés par la facture, à la fin de la prestation.

§. 6. Le recouvrement des factures est à charge du receveur communal de la commune centre de groupe à laquelle est rattaché le Technicien en prévention de l'incendie exécutant la mission.

§. 7. Les montants mentionnés ci-dessus, sont liés au coefficient de majoration des traitements actuel de 154,60 et seront adaptés au 1^{er} janvier de chaque année sur base du coefficient du 30 juin précédent, le résultat étant arrondi à l'euro supérieur.

§. 8. Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

Passé ce délai un rappel ordinaire sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

Trente jours calendrier après le 1^{er} rappel, une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

§. 9. Tous les frais relatifs au recouvrement par voie judiciaire, en ce y compris les honoraires des avocats, sont à charge du bénéficiaire de la mission de prévention.

§. 10. En cas de litige les tribunaux compétents sont ceux de la situation du bien.

Annexe A

LISTE DES MISSIONS DONNANT LIEU A FACTURATION

- Toutes les missions non reprises dans la loi du 31/12/63 et l'Arrêté royal du 07/04/2003 sont automatiquement soumises à facturation, entre autres :
 - Abattage et élagage d'arbres.
 - nettoyage d'égout.
 - Bâchage hors intempérie connue comme calamité.
 - Support logistique à un privé ou à une entreprise.

- Sont également systématiquement soumis à facturation.
 - Tous les transports de personnes par ambulance.
 - Dégagement et nettoyage de la voie publique si le responsable est connu.
 - La destruction des nids d'insectes.
 - Lutte contre les pollutions si le pollueur est connu.
 - La distribution d'eau en cas de manquement de la société responsable ou à la demande d'un particulier.
 - Les missions de prévention lors de grands rassemblements.
 - Les missions en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.

RAPPORT DE MISSIONS DIVERSES

FACTURATION : oui non

Date :

N° RINSIS :

N° Interne :/.....

1. Type d'intervention

<input type="checkbox"/>	Acc Circulation	<input type="checkbox"/>	Acc Travail	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Eboulement	<input type="checkbox"/>	Nettoyage VP	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Nids d'insectes	<input type="checkbox"/>	Sauvetage animaux	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Personne bloquée	<input type="checkbox"/>	Pollution	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Noyade	<input type="checkbox"/>	Vidanges	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Inondations	<input type="checkbox"/>	Produits dangereux	<input type="checkbox"/>

2. Renforts accordés :

A : Par :

3. Fournitures à facturer :

- Pompes Nbre : Durée.....
 Tuyaux Nbre : Durée
 Bâches Surface :
 Canot Durée :
 Absorbant Nbre de sacs :

4. Adresse d'intervention :

- Nom et Prénom :
 Rue et N° :
 Code postal et localité :
 Distance kilométrique parcourue :
 Fausse Alerte : 0 oui 0 non

5. Temps :

	Mois	Jour	Heures
Alerte			
Départ			
Arrivée			
Retour			

6. Véhicules :

Autopompe	Autopompe 4X4	Camion citerne	Pompe sur remorque
Autoéchelle	Élévateur	Ambulance	Désinca
Transport	Camionnette	Conteneur	Voiture

7. Personnel :

	Officiers	Sous/Officiers	Sapeurs
Professionnels			
Volontaires			

8. Liste nominative du personnel :

.....

9. Sauvetage :

Identité	Moyen de sauvetage

10. Victime :

Identité	Blessée	Décédée

11. Dégâts :

- Compagnie d'assurances :n° de Police.....
- < à 250 €
- entre 250 et 25.000 €
- de 25.000 à 125.000 €
- > à 125.000 €

12. Liste nominative du personnel :

.....
 ...

 ...

13. Sauvetage :

Identité	Moyen de sauvetage

14. Victime :

Identité	Blessée	Décédée

15. Dégâts :

- Compagnie d'assurances :n° de Police.....
- < à 250 €
- entre 250 et 25.000 €
- de 25.000 à 125.000 €
- > à 125.000 €

16. Rapport d'intervention.

.....

.....

.....

.....

Nom du Chef d'Intervention :

Signature.

Annexe C

BON DE COMMANDE/REQUISITIONS

Date de l'intervention :

Je soussigné

Adresse :

.....

Agissant : - pour mon compte personnel
- pour le compte de : (*adresse de facturation*)

.....

.....

. Requier le concours du Service Régional d'Incendie deafin de procéder à :

.....

. Cause ayant nécessité cette intervention :

. lieu d'intervention :

Toutes les factures éditées en conformité avec la délibération du Conseil communal
2011 sont payables dans les trente jours calendrier

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions et de la tarification, au verso de cette page, liées à l'intervention et s'engage à payer le montant de la facture y relative. Le requérant autorise le SRI à employer tous moyens jugés appropriés pour parvenir aux résultats demandés.

Le requérant s'engage à supporter seul les frais résultants des dégâts qui pourraient être occasionnés lors de et à la suite de l'intervention, tant pour lui-même que pour les tiers.

Lu et approuvé en date du

Signature.

Cadre à compléter par le responsable de la mission

Date :		Heure d'arrivée sur les lieux :	
Personnel :		Heure de départ des lieux :	
Matériel :		Véhicule :	
Remarques :			

Montants :

- Forfait pour destruction de nids d'insectes quelque soit le nombre : 40 €
- Personnel
 - Sapeur et Caporal 30 € / heure/agent
 - S/Officier 35 € / heure/agent
 - Officier 45 € / heure/agent
- Matériel
 - Appareil d'élévation 230 €/ heure + 2 €/ km
 - Autre véhicule 150 €/ heure + 2 €/km
 - Petit matériel à moteur 16 €/ heure
 - Bâches 2 € / m²
 - Absorbant 25 € le sac
 - Ambulance Tarif AMU

23. Social - Plan de Cohésion Sociale - Projet "Auxiliaires de vie" - Article 18 - Nouvelle convention.

LE CONSEIL,

Vu les décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 ;

Vu l'accord d'approbation du Conseil communal en date du 2 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2009, octroyant aux communes une subvention pour soutenir des actions menées par des associations dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Attendu que les montants alloués par la subvention ont été revus à la hausse et qu'il y a donc lieu d'établir une nouvelle convention ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver la nouvelle convention de partenariat entre la Ville de Marche-en-Famenne et l'Agence Locale pour l'Emploi, relative au projet « Auxiliaires de vie », pour un montant de 6.033,64 €.

24. Police - Communication d'ordonnances.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- Travaux boulevard urbain - Prise de mesures en matière de circulation rue du Manoir du 19/09/2011 au 07/10/2011.
- Comité de la Kermesse à Aye – Fête foraine du 14 octobre au 23 octobre 2011.
- ASBL « La Gaieté Wallonne » - Kermesse annuelle du village de Grimbiémont les 21, 22 et 23 octobre 2011.
- Groupe carnavalesque « Les Gozaux » - Kermesse avec fête foraine à Waha les 23, 24 et 25 septembre 2011.
- ASBL « Canaris Team » - Courses de caisses à savon le 25 septembre 2011.
- Travaux Boulevard urbain – Réalisation des abords entre le rond-point de la Pirire et le supermarché « Delhaize » - Prise de mesures en matière de circulation du 13/10/2011 au 13/11/2011
- Ecole communale d'Hargimont – Marche « Halloween » - 21 octobre 2011.

24 Bis. Point supplémentaire

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, décide d'inscrire le point supplémentaire suivant :

A. Travaux - Contentieux - Infrabel/Lechapellier

Le Conseil communal prend connaissance du courrier du 21 octobre 2011 de Maître LESCEUX, Conseil de la Ville, communiquant le rapport de la séance d'expertise qui s'est tenue le 20 octobre 2011 au Palais de Justice de Marche dans le cadre de la requête introduite par la Ville de Marche en ce qui concerne le pont SNCB de Marloie.